

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200355

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Nouméa

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 30 janvier 2013

Vu la requête, enregistrée le 11 décembre 2012, sous le n° 1200355, présentée par la commune de Nouméa, élisant domicile (...); la commune de Nouméa demande au juge des référés :

- d'ordonner à Mme X. de rendre libre l'accès au lot cadastré n° 149, section Petite Normandie, qu'elle occupe sans droit ni titre, et de remettre les lieux en l'état ;

- de condamner Mme X. à lui payer la somme de 771 750 F CFP correspondant à l'indemnité compensatrice d'occupation ;

- d'assortir ces mesures d'une astreinte de 10 000 F CFP par jour ;

la commune de Nouméa fait valoir que :

- la parcelle appartient au domaine public de la commune ; elle est affectée au service public de l'assainissement ; il s'agit aussi d'une servitude d'accès au domaine public maritime ;

- Mme X. l'a incorporée purement et simplement à sa propriété, de sorte que les deux lots ne forment plus qu'une seule unité foncière ;

- elle a clos l'accès à cette parcelle par la pose d'un portail fermé ; il y a urgence à libérer les lieux pour pouvoir accéder aux canalisations d'assainissement en cas de débordement ;

Vu, enregistré le 18 janvier 2013, le mémoire présenté pour Mme X. qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la commune de Nouméa à lui payer la somme de 120 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; Mme X. soutient qu'aucune urgence n'est établie et qu'elle présente une contestation sérieuse, de sorte qu'il n'appartient pas au juge des référés de se prononcer sur la requête de la commune, laquelle doit saisir le juge du fond ;

Vu, enregistré le 22 janvier 2013, le mémoire présenté par la commune de Nouméa qui maintient ses conclusions, en indiquant que la somme de 771 750 F CFP correspond au coût de la clôture que Mme X. a démonté pour annexer le lot en cause ;

Vu, enregistré le 24 janvier 2013, le mémoire présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens ;

Vu la lettre en date du 24 janvier 2013 par laquelle le juge des référés a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties qu'il était susceptible de soulever d'office l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu enregistrée le 25 janvier 2013 la note en délibéré produite par la commune de Nouméa ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la commune de Nouméa,
- Me Bernut, avocat de Mme X. ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 25 janvier 2013, à 9 heures, donné le rapport de l'affaire et entendu les observations de Mme Rodriguez, représentant la commune de Nouméa ;

1. Considérant que la commune de Nouméa demande au juge des référés du tribunal administratif d'ordonner à Mme X. de libérer, sous astreinte, le lot n° 149, section "Petite Normandie", d'une superficie de 1 a 36 ca qu'elle occupe indûment et de condamner celle-ci à lui payer la somme de 771 750 F CFP ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la commune de Nouméa a acquis en 2004, de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) divers lots de faible superficie situés dans le lotissement "La petite Normandie", dont le lot n° 149, en vue de leur incorporation dans le domaine public communal ; que cette bande de terrain, d'environ 3 m de large sur 45 de long, située entre les lots privatifs n° 76 et 77, supporte sur toute sa longueur, depuis la rue G. Léques jusqu'à la mangrove, une canalisation enterrée constituant un tronçon terminal du réseau d'assainissement, lequel s'achève, à son extrémité, par un ouvrage en béton comportant une tête de buse d'un diamètre de 800 mm, permettant le déversement dans la mangrove des eaux collectées ; qu'en égard à la présence de cet ouvrage, affecté au service public de l'assainissement, et à la configuration de cette étroite parcelle qui, seule, permet au personnel du service et à des engins d'y accéder depuis la rue G. Léques pour assurer sa conservation et son entretien, et en particulier pour le dégager de tout obstacle, le lot dont il s'agit n'est pas manifestement insusceptible d'être qualifié de dépendance du domaine public dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : *"En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative"* ; que lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de ces dispositions, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

4. Considérant qu'il est constant que Mme X. occupe le lot communal n° 149 sans droit ni titre ; que la circonstance qu'elle aurait sollicité, à diverses reprises, en vain, l'autorisation de clôturer cette bande de terrain, limitrophe du lot n° 76 dont elle est propriétaire, afin de mettre, selon elle, un terme à diverses nuisances provenant de l'accès libre à cette parcelle par des vagabonds et des jeunes gens désœuvrés, ne lui confère aucun titre d'occupation de cette parcelle du domaine public ; qu'il ressort du dossier, et en particulier d'un constat d'huissier établi le 23 novembre 2012, et il est d'ailleurs constant, que Mme X. a incorporé le lot n° 149 dans le lot n° 76, avec lequel il ne forme désormais qu'une unité foncière, et qu'elle en a fermé les accès, tant au niveau de la rue Léques, qu'à celui de la mangrove, par des portails cadénassés ; que même si l'intéressée se déclare être en mesure de communiquer le code d'ouverture des cadenas au service chargé de l'entretien de l'ouvrage public, ces aménagements interdisent aux agents du service d'accéder librement à la parcelle et à la buse de sortie de la canalisation ; que cette situation fait ainsi obstacle au bon fonctionnement du service public auquel est affecté le lot n° 149 ; qu'en outre, ainsi qu'il a été développé à la barre, le service est appelé à devoir intervenir en urgence, en particulier durant la saison cyclonique en cours, en cas de fortes précipitations modifiant brusquement le débit des eaux collectées par le réseau, pour dégager, au besoin avec des engins, la buse de tout obstacle pouvant faire obstruction au libre déversement des eaux dans la mangrove ; que, dans ces conditions, l'urgence, tout comme l'utilité de la mesure d'expulsion sollicitée par la commune sont, contrairement à ce que soutient Mme X., justifiées ;

5. Considérant que Mme X. soutient aussi que les conclusions de la commune se heurtent à une contestation sérieuse ; qu'elle fait valoir, à cet effet, que l'extrait du cahier des charges du lotissement produit au dossier comporte une erreur, que le coût de la clôture réclamé par la commune n'est pas justifié et que d'autres personnes ont intégré dans leur propriété une bande similaire de terrain communal sans faire l'objet de poursuites ; que, cependant, ces circonstances, à les supposer même établies, sont sans aucune incidence sur sa qualité d'occupant sans droit ni titre de cette parcelle du domaine public ; que, par suite, la demande d'expulsion sollicitée par la commune de Nouméa ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner à Mme X. de libérer sans délai le lot n° 149, de rendre libres les accès à cette parcelle du domaine public communal et d'évacuer les lieux, sous astreinte de 10 000 F CFP par jour à compter de l'expiration d'un délai franc de vingt jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les autres conclusions de la requête de la commune de Nouméa :

7. Considérant que la commune de Nouméa demande au juge des référés de condamner Mme X. à lui payer une somme de 771 750 F CFP en réparation de la dégradation, par celle-ci, de la clôture qui séparait les deux lots ; que de telles conclusions n'entrent pas dans le champ des mesures que le juge des référés peut ordonner sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ; qu'il suit de là que lesdites conclusions doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Nouméa, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme X. demande au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1er : Il est enjoint à Mme X. de libérer sans délai le lot n° 149 sis section Petite Normandie à Nouméa, de rendre libres ses accès et d'évacuer les lieux, sous astreinte de 10 000 F CFP (dix mille francs) par jour à compter de l'expiration d'un délai, franc, de vingt jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la commune de Nouméa est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées pour Mme X. tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.